

Rapport d'inspection

Site industriel de Bessines-sur-Gartempe (87)

Le 17 juin 2009

Objet de l'inspection

L'inspection du site industriel de Bessines d'AREVA NC s'est déroulée sur site le 17 juin 2009 avec pour objet la gestion générale du site, la vérification du dispositif de surveillance et le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en cours.

L'inspection a été menée par M. Dominique Bergot - inspecteur des installations classées – en présence de M. Lauret, Chef d'établissement d'AREVA NC, M. Andrès, Mlle Gwenaëlle Cadoret d'AREVA NC, ainsi que de personnes en charge de la gestion du site.

Contexte

Le site industriel de Bessines regroupe plusieurs installations : d'anciennes mines d'uranium, deux stockages de résidus miniers – Le Brugeaud et Lavaugrasse – classés sous la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées, un laboratoire – le SEPA – classé sous la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées, une carothèque, ainsi qu'une station de traitement des eaux. Par ailleurs, le site accueille un entreposage d'uranium appauvri, qui a fait l'objet d'une inspection distincte.

Les principaux arrêtés préfectoraux en vigueur sont : l'arrêté préfectoral du 2 août 1990, ainsi que ceux du 13 décembre 1995, du 3 avril 1997, du 23 décembre 2002, du 31 août 2006 et 17 janvier 2008 pour les anciennes exploitations minière, les stockages de résidus et les conditions de rejet ; le laboratoire SEPA était une installation soumise à déclaration, devenue soumise à autorisation lors de la création de la rubrique 1715 de la nomenclature des installations classées en novembre 2006.

Inspection

Point d'avancement des projets

Un atelier de radiochimie dénommé « ATEF » est en projet pour l'utilisation de thorium destiné à des usages médicaux ; actuellement, l'avant-projet détaillé est en cours de finalisation et AREVA NC attend d'une part le financement du projet et, d'autre part, le résultat d'essais médicaux réalisés aux Etats-Unis.

Le dossier de demande d'autorisation à exploiter devrait être déposé en octobre 2009 ; lors de l'inspection, j'ai rappelé à AREVA NC que la procédure d'instruction d'un tel dossier prend environ un an.

1) J'invite AREVA NC à prendre connaissance des éléments de procédure à respecter, notamment pour la mise en œuvre des travaux de construction (cf. art. L. 512-2 du code de l'environnement).

Un second projet – moins avancé que le précédent – consiste à construire un nouveau laboratoire et atelier de traitement du minerai, qui viendra remplacer les installations du SEPA actuel, qualifiées de « vétustes » par AREVA NC. La mise en exploitation de cette installation est prévue fin 2012 ; AREVA NC n'a jusqu'alors pas intégré la procédure d'autorisation dans le déroulement de son projet.

S'agissant d'une installation nouvelle, cette nouvelle installation sera soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

2) J'invite AREVA NC à préparer le dossier d'autorisation prévu par le code de l'environnement et à prendre en compte les délais de procédure dans son projet de réalisation ; par ailleurs, la mise à l'arrêt définitif de l'actuel SEPA devra être réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 512-17 du code de l'environnement.

Un troisième projet – encore moins avancé que le précédent – consiste à construire une nouvelle carothèque destinée à accueillir des échantillons de minéral. L'actuelle carothèque est une installation classée qui est exploitée sans l'autorisation requise ; J'ai appelé l'attention d'AREVA NC sur cette question lors de la précédente inspection du 17 décembre 2008 et demandé à AREVA NC, le cas échéant, de régulariser rapidement cette situation ; AREVA NC m'a fait part le 26 janvier 2009 de l'état de ses réflexions et n'a pas jugé utile d'entamer la procédure de régularisation.

Lors de l'inspection j'ai constaté que le niveau de radon présent dans la carothèque nécessitait d'ouvrir les portes au moins 30 mn avant la visite ; par ailleurs, le niveau de radioactivité ambiant - mesuré à l'aide d'un appareil portatif de type « minitrace gamma » - est de l'ordre de 3 μ Sv/h à l'entrée du bâtiment, de 4 à 15 μ Sv/h au rez-de-chaussée du bâtiment et de l'ordre de 20 à 60 μ Sv/h à l'étage.

3) Je confirme à AREVA NC que j'ai dressé un **procès-verbal de délit** pour exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise - transmis au Procureur de la République de la Haute-Vienne – et que je demande au Préfet de la Haute-Vienne de prendre un **arrêté préfectoral de mise en demeure**, afin de régulariser cette situation.

Un opérateur d'électricité solaire – Connexia – développe un projet de parc photovoltaïque sur la verse à stériles du site de Bellezane avec le concours de la municipalité de Bessines-sur-Gartempe et de la Communauté de communes ; ce projet vise à répondre à l'appel d'offre du ministre chargé de l'environnement, qui retiendra deux projets de 10 MWe chacun en Limousin.

Dans l'état actuel du projet, l'opérateur réaliserait son étude d'impact durant l'été 2009 pour un dépôt de dossier avant la fin de l'année ; de son côté, AREVA NC mettrait ses terrains à la disposition du projet.

Deux points méritent l'attention au titre du code minier : d'une part, la verse à stériles de Bellezane est soumise à des servitudes d'usage et, d'autre part, un tel projet serait susceptible de modifier les conditions de mise en sécurité de la verse, notamment au regard de la couverture mise en place et du ruissellement des eaux entre les panneaux photovoltaïques. Il conviendra que l'étude d'impact prenne en compte les problématiques de stabilité et une éventuelle aggravation de la lixiviation de la verse.

4) Je rappelle à AREVA NC qu'il reste à la fois l'opérateur minier de la verse à stériles de Bellezane et le propriétaire des terrains d'assiette ; AREVA NC conserve donc une responsabilité particulière tant en ce qui concerne l'intégrité de l'ouvrage et l'impact sur l'environnement en particulier via le « vecteur eau », qu'en ce qui concerne le respect des servitudes.

Le laboratoire nommé « LPPE » à Razès est une installation classée soumise à autorisation (ex rubrique 1710 de la nomenclature, devenue aujourd'hui 1715) actuellement exploitée par la société ANIXIS dans le cadre d'une mise à disposition par AREVA NC ; la convention de mise à disposition arrive à échéance fin juin 2009 et ne sera pas renouvelée par AREVA NC ; le laboratoire ne sera pas exploité durant quelques temps, puis pourrait être activé à nouveau à l'occasion d'une collaboration avec le « National Cancer Institute » des Etats-Unis.

Vis-à-vis de l'administration, l'installation ne pourra demeurer sans exploitant à compter du 1^{er} juillet 2009. D'après les premiers éléments recueillis auprès d'AREVA NC, cette installation isolée ne répond plus à la définition d'une installation classée relevant de la rubrique 1715 de la nomenclature, mais d'une autorisation au titre du code de la santé publique ; en effet, la rubrique 1710 de la nomenclature des installations classées dispose que « *les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en oeuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature* ».

Le LPPE devra être autorisé par l'Autorité de sûreté nucléaire selon les modalités définies aux articles R. 1333-23 et suivants du code de la santé publique. Dans l'attente – et faute d'ANIXIS d'avoir exercé les droits définis à l'article L. 513-1 du code de l'environnement - le LPPE reste soumis à la législation sur les installations classées.

Par ailleurs, si l'autorisation au titre du code de la santé publique n'était pas obtenue ou si AREVA NC n'exploitait pas l'installation durant trois années consécutives, le Préfet pourrait – en application de l'article L. 512-19 du code de l'environnement - mettre en demeure l'exploitant de procéder à sa mise à l'arrêt définitive.

5) Je demande à AREVA NC de produire pour le 1^{er} juillet 2009 les documents relatifs au changement d'exploitant de l'installation classée et l'invite à effectuer dans les meilleurs délais les démarches prévues au code de la santé publique ; lorsque l'autorisation prévue par le code de la santé publique sera obtenue, AREVA NC en informera la DRIRE du Limousin ; l'installation sera alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Surveillance du site

Lors de l'inspection du 17 décembre 2008, il a été demandé à AREVA NC de se conformer à la dénomination des points de contrôle définis par arrêté préfectoral et d'effectuer un effort de lisibilité des différents documents transmis à la DRIRE ; cette action – bien qu'engagée – n'est pas terminée à ce jour.

6) Je demande à AREVA NC de poursuivre le travail engagé qui, en tout état de cause, devra être terminé lors de la mise en place du nouveau dispositif de surveillance.

Lors de la même inspection, il a été noté un manque de discussion ou d'argumentation des résultats de contrôle ; cette faiblesse est toujours d'actualité, notamment en ce qui concerne des résultats singuliers.

7) Je demande à AREVA NC de commenter les résultats d'auto-contrôle suivants (cf. courrier AREVA du 9 avril 2009) :

- contrôle des eaux – bassin est de la partie nord – décembre 2008 : 0,36 mg/l en uranium soluble pour un débit de 24 000 m³/mois, soit 9 kg d'uranium, soit 10 fois plus que les autres mois ;
- contrôle des eaux – bac du Vieux Moulin – octobre 2008 : 0,46 mg/l en uranium soluble ;
- contrôle des eaux – piézomètre ES70 – toute l'année 2008 ;
- rejets SIB – flux après traitement – toute l'année 2008 ;
- Gartempe – amont/aval – toute l'année 2008 en concentration d'uranium comparée aux dispositions de la circulaire du 7 mai 2007 ;
- puits de M. Lebraud, Bejas et Depardoux – toute l'année 2008 – en radium, alpha soluble et bêta soluble – en précisant les usages possibles de ces points d'eau.

Les contrôles du « vecteur air » sont réalisés à partir de dosimètres mesurant l'énergie alpha potentielle du radon en divers points ; mes propres mesures sur la radioactivité gamma (mesurée avec un appareil de type minitrace gamma) donnent les résultats suivants :

- Bessines, place de l'église # 0,20 $\mu\text{Sv/h}$
- parking restaurant « Rive gauche » # 0,12 $\mu\text{Sv/h}$
- parking « Intermarché » # 0,30 $\mu\text{Sv/h}$
- Hôtel du Pont # 0,37 $\mu\text{Sv/h}$

Bien que la précision de ces résultats ne soit pas importante, je remarque une activité plus importante au nord du site, notamment à l'hôtel et au supermarché ; à titre indicatif, le surplus d'exposition pour un travailleur du supermarché par rapport à un travailleur de l'hôtel Rive gauche est de 0,36 mSv/an et le surplus d'exposition d'un résident de l'hôtel du Pont par rapport à un résident de l'hôtel Rive gauche est de 2 mSv.

8) Je demande à AREVA NC de commenter ces résultats, notamment en termes d'influence du site ou d'utilisation de matériaux miniers.

L'inspecteur des installations classées,



Dominique BERGOT